

Extrait de l'Ordonnance sur l'Université (OUni) du 12.09.2012 avec modifications

www.belex.sites.be.ch/data/436.111.1/fr

Annexe 2 à l'article 11 Participation de candidats et de candidates de nationalité étrangère au test d'aptitude – en vigueur à partir du semestre d'automne 2017

- 1 En cas de restrictions d'admission aux études, les candidats et les candidates de nationalité étrangère ci-après peuvent être autorisés à passer le test d'aptitude:
 - a les ressortissants et les ressortissantes du Liechtenstein;
 - b les étrangers et les étrangères établis en Suisse ou au Liechtenstein;
 - c les ressortissants et les ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne, d'Islande ou de Norvège en possession d'une autorisation de séjour en Suisse UE/AELE permettant l'exercice d'une activité lucrative et en mesure de prouver l'exercice d'une activité professionnelle en lien étroit avec les études de médecine envisagées;
 - d les enfants de ressortissants et de ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne, d'Islande, de Norvège ou du Liechtenstein, quelle que soit leur nationalité, pour autant qu'ils possèdent une autorisation de séjour en Suisse en tant que membre de la famille d'un citoyen ou d'une citoyenne de l'UE ou de l'AELE;
 - e les étrangers et les étrangères domiciliés en Suisse dont les parents sont établis en Suisse;
 - f les étrangers et les étrangères domiciliés en Suisse mariés avec un ressortissant ou une ressortissante suisse ou dont le conjoint ou la conjointe est soit établie en Suisse depuis au moins cinq ans, soit en possession d'un permis de travail suisse depuis au moins cinq ans;
 - g les étrangers et les étrangères domiciliés en Suisse en possession d'un permis de travail suisse depuis au moins cinq ans ou dont les parents sont en possession d'un permis de travail suisse depuis au moins cinq ans;

- h* les étrangers et les étrangères domiciliés en Suisse en possession d'un certificat de maturité suisse. Sont assimilés à un certificat de maturité suisse les certificats de maturité cantonaux reconnus (conformément à l'ordonnance du Conseil fédéral du 15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale et les certificats fédéraux de maturité professionnelle assortis d'un certificat attestant la réussite aux examens complémentaires (conformément à l'ordonnance du Conseil fédéral du 2 février 2011 relative à l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle d'être admis aux hautes écoles universitaires);
 - i* les étrangers et les étrangères dont les parents jouissent du statut de diplomate en Suisse;
 - j* les réfugiés et les réfugiées reconnus par la Suisse.
- 2 Les étrangers et les étrangères sont traités sur un pied d'égalité avec les ressortissants et les ressortissantes suisses pour autant que les conditions suivantes soient satisfaites:
- a* Les étrangers et les étrangères visés à l'alinéa 1, lettres *a* à *i* doivent être en possession des documents sur lesquels repose leur autorisation d'admission aux études au plus tard le jour fixé pour l'inscription aux études. Le titre justifiant la formation préparatoire n'est pas concerné.
 - b* Les réfugiés et les réfugiées visés à l'alinéa 1, lettre *j* doivent avoir déposé leur demande d'asile au plus tard le jour fixé pour l'inscription aux études. La demande doit avoir été admise au plus tard le dernier jour du délai d'immatriculation prévu par l'Université au sein de laquelle une place d'études leur a été attribuée.

Les conditions générales d'admission de l'Université de Berne sont réservées.